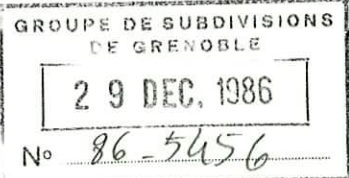


## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION  
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TCu

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 86-5587

11/12/86

Installations ClasséesN° 22023LE PREFET, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application  
de la loi précitée, modifié et notamment son article 36;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié;

VU le décret n° 86-188 du 6 Février 1986, modifiant la nomenclature  
des installations classées et créant notamment la rubrique n° 355;

VU la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986;

VU l'ensemble des décisions délivrées à la Société TREFICABLE-PIRELLI  
concernant les activités exercées dans son usine de CHAVANNOZ;VU la déclaration en date du 17 Juillet 1986 de M. J. TORQUEO, Chef  
du Service Technique de la Société TREFICABLE-PIRELLI, relative à l'uti-  
lisation des transformateurs au PCB dans son usine de CHAVANNOZ;VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 5 Septembre 1986;VU la lettre en date du 12 Septembre 1986, invitant le demandeur à se  
faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant  
le texte des prescriptions complémentaires proposées par l'Inspecteur des  
Installations Classées;VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Octobre  
1986;VU la lettre en date du 13 Novembre 1986 communiquant au requérant  
le projet d'arrêté statuant sur sa déclaration;~~VU la réponse du requérant en date du~~

.../....

CONSIDERANT que l'utilisation des composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT est soumise à déclaration et répertoriée sous le n° 355 A de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que ces activités doivent être mises en conformité avec les nouvelles règles dans un délai de 2 ans à compter du 8 Février 1986, en application de la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986 et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et particulières à la Société TREFICABLE-PIRELLI,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société TREFICABLE-PIRELLI est autorisée à utiliser 9 transformateurs et 82 condensateurs au PCB dans son Usine de CHAVANOS implantés suivant la déclaration de l'exploitant en date du 17 Juillet 1986, activité soumise à déclaration (rubrique n° 355 A) sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires et particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer des investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 Février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis aux paragraphes n°s 6 à 12 des prescriptions particulières ci-annexées;

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la sécurité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

ARTICLE 9 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne obligatoirement pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 10 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture sous réserve que l'exercice des activités soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de CHAVANOS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 11 DEC. 1986

LE PREFET,  
Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,  
Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

JOËL GADEIN

POUR AMPLIATION :  
LE CHEF DE BUREAU,



*hucan*  
M. COMMON

VU pour être annexé à mon arrêté n° 86-5587

en date de ce jour.

GRENOBLE le 11 décembre 1986

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



*M. Common*

M. COMMON

applicables aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 l de PCB ou PCT

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

- 1°) - Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 2°) - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 3°) - Tout produit, substances ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).
- 4°) - Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986, date de parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.  
  
Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.
- 5°) - En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 Septembre 1977.

.../...



TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

- 6°) - Sont notamment visés par le titre II
- les stocks de fûts ou bidons
  - les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil)
  - les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas
  - les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.
- 7°) - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros contenant
  - 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 4°) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- 8°) - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 9°) - Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.
- 10°) - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 11°) - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

12°) - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues à l'article 11 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local qui interdisent la pénétration dans les locaux d'habitation ou de bureau par les vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 Février 1986 (date de parution au J.O. du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

13°) - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).



14°) - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 13°).

15°) - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

16°) - Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

17°) - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 13°).